

**COMPTE-RENDU  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE ORDINAIRE  
DU 06 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le six novembre à dix heures trente, les membres du bureau Communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges se sont réunis à LA CHARITE SUR LOIRE sous la présidence de Monsieur Claude BALAND, Président de la Communauté de Communes.

**Nombre de conseillers,  
membres du bureau**

En exercice : 17

Présents : 11

Absents : 6

Dont représentés : 0

Votants : 11

**Présents :**

Monsieur Sébastien CLEMENCON, Monsieur Gilles DEVIENNE, Monsieur Marc FAUCHE, Monsieur Frédéric GRASSET, Madame Christine HIVERT, Monsieur Eric JACQUET, Madame Dominique JOLLY-MEILHAN, Monsieur Philippe RONDAT, Madame Sylvie THOMAS, Monsieur Henri VALES.

**Absents :**

Monsieur Jean-Pierre CHATEAU, Monsieur Jean-Claude CHARRET, Monsieur René FAUST, Monsieur Eric GUYOT, Monsieur Robert MAUJONNET, Madame Bénédicte SURELLE

**I. Délibérations :**

**Délibération n° 2020-108**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

**Objet: Attribution du marché de travaux de voirie dans le cadre du groupement de commande**

*Vu l'article L5211-10 du CGCT*

*Vu la délibération n° 046 du 21 juillet 2020*

*Vu le code de la commande publique*

Les travaux de voirie de la rue des hôtelleries et de la rue Hyde de Neuville de la Charité sur Loire sont réalisés dans le cadre d'un groupement de commande dont la coordination est confiée à la communauté de communes.

Après consultation des entreprises, il est proposé de retenir l'offre de MERLOT TP pour un montant de 204 745.20 € TTC

Conformément à la délégation de pouvoir de conseil communautaire, il revient au bureau communautaire de valider l'attribution de ce marché.

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'attribuer le marché de travaux de voirie de la rue des hôtelleries et de la rue Hyde de Neuville de la Charité sur Loire réalisés dans le cadre d'un groupement de commande à Merlot TP pour un montant de 204 745.20 € TTC,**
- **D'autoriser le Président et le mandataire à signer tous les documents utiles dans ce cadre, dont les actes d'engagement.**

**Délibération n° 2020-109**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

**Objet : Signature d'une convention de groupement de commande dans le cadre de Territoire d'industrie pour la reconversion des friches industrielles**

Dans le cadre du contrat « Territoire d'industrie Nevers Val de Loire 2019-2022 » signé le 18 décembre 2019 par l'ensemble des partenaires concernés, la Communauté de Communes Les Bertranges, la Communauté de Communes Cœur de Loire, la Communauté de Communes Sud Nivernais, la Communauté de Communes Loire et Allier, la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, et la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération, souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics ayant pour objet la reconversion du patrimoine immobilier industriel et des friches dans le cadre du contrat Territoires d'Industrie Nevers Val De Loire, dans le respect du Code de la Commande publique.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique, la désignation du coordonnateur et les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par le projet de convention constitutive ci- joint :

- La Communauté de Communes Sud Nivernais est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
- Le coordonnateur du groupement conduira la procédure de passation, signera et notifiera, pour son propre compte et pour chaque membre du groupement, les marchés qui feront suite à la consultation; le coordonnateur s'assurera également de la bonne exécution de ces marchés.

- La Commission des Achats à Procédure Adaptée chargée de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur, la Communauté de Communes Sud Nivernais. Les rapports d'analyse des offres seront transmis à chaque membre du groupement qui disposera d'une semaine pour donner son avis. En cas de désaccord, le dossier sera sorti de l'ordre du jour et un consensus sera recherché entre les membres.
- Le coordonnateur prendra en charge les frais afférents au fonctionnement du groupement, en particulier les frais de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence, sans rémunération ni remboursement.

Le groupement de commandes sera constitué pour une durée comprise entre la date de signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, et la date d'achèvement de la présente mission, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des marchés nécessaires à l'exécution de cette mission seront réceptionnés.

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes avec les établissements publics précités,**
- **D'approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-joint ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention**

**Délibération n° 2020-110**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

**Objet: Signature d'une convention de groupement de commande dans le cadre de Territoire d'industrie pour la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences**

Dans le cadre du contrat « Territoire d'industrie Nevers Val de Loire 2019-2022 » signé le 18 décembre 2019 par l'ensemble des partenaires concernés, la Communauté de Communes Les Bertranges, la Communauté de Communes Cœur de Loire, la Communauté de Communes Sud Nivernais, la Communauté de Communes Loire et Allier, la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, et la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération, souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics ayant pour objet la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences dans le cadre du contrat Territoires d'Industrie Nevers Val De Loire, dans le respect du Code de la Commande publique.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique, la désignation du coordonnateur et les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par le projet de convention constitutive ci-joint :

- Nevers Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
- Le coordonnateur du groupement conduira la procédure de passation, signera et notifiera, pour son propre compte et pour chaque membre du groupement, les marchés qui feront suite à la consultation ; le coordonnateur s'assurera également de la bonne exécution de ces marchés.
- La Commission des Achats à Procédure Adaptée chargée de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur, Nevers Agglomération. Les rapports d'analyse des offres seront transmis à chaque membre du groupement qui disposera d'une semaine pour donner son avis. En cas de désaccord, le dossier sera sorti de l'ordre du jour et un consensus sera recherché entre les membres.
- Le coordonnateur prendra en charge les frais afférents au fonctionnement du groupement, en particulier les frais de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence, sans rémunération ni remboursement.

Le groupement de commandes sera constitué pour une durée comprise entre la date de signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, et la date d'achèvement de la présente mission, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des marchés nécessaires à l'exécution de cette mission seront réceptionnés.

- **Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :**
- **D'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes avec les établissements publics précités,**
- **D'approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-joint ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.**

## **II. Avis :**

### **1. Avis sur la sortie du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois et du SMIRTOM du saint Amandois**

La communauté de Communes est membre de deux syndicats mixtes du Cher pour le compte de la commune de la Chapelle Montlinard en application du principe de représentation-substitution.

Dans le premier cas (Pays Loire Val d'Aubois), la communauté de communes Les Bertranges paye une cotisation annuelle au fonctionnement du syndicat sans y être réellement impliqué ni associée (non destinataire des sujets de l'ordre du jour, des comptes rendu, chargés de mission non associés aux réunions de travail...) Cette adhésion est aujourd'hui peu pertinente pour notre territoire.

Dans le second cas, le SIRTOM assure la collecte et le traitement des déchets pour le compte de la Communauté de Communes sur le territoire de la Chapelle Montlinard. Cette fois-ci la

problématique est fiscale puisque la communauté de communes devra, d'ici le 31 décembre 2021 avoir uniformisé la fiscalité des déchets sur l'ensemble de son territoire. Or, aujourd'hui les habitants de la Chapelle Montlinard sont assujettis à la redevance (REOM) et non à la taxe (TEOM).

Le bureau communautaire émet un avis favorable sur ces décisions qui seront soumises au vote du conseil communautaire.

## **2. Avis sur le transfert de la compétence PLUi**

Conformément à l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 (loi ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à compter du 27 mars 2017.

La volonté du législateur était d'encourager le choix de l'échelon intercommunal comme l'échelon le plus pertinent pour la planification urbaine et l'aménagement du territoire.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* ».

C'est le choix qui a été fait en 2017 par les Communes membres de la CC Les Bertranges. La compétence donc est restée communale.

Mais, le législateur a prévu, de nouveau, que transfert interviendra automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sauf nouvelle opposition. Ainsi, les communes membres de la Communauté de Communes Les Bertranges peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes (soit au moins 8 communes) représentant au moins 20% de la population (soit environ 4 100 habitants)

Les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021.

## **Quelques éléments sur les enjeux et conséquences du transfert de la compétence :**

### **1/ Les enjeux du transfert :**

- Le PLUi permet de donner des leviers d'action au projet de territoire, en articulant les différentes politiques portées par la Communauté de Communes : urbanisme, habitat, mobilité, environnement, biodiversité, paysage, patrimoine, activité économique et touristique...
- Le PLUi offre le choix d'intégrer, dans le projet d'aménagement du territoire, la politique d'habitat (PLUi tenant lieu de PLH) et celle de transports et déplacements. Cette réflexion globale n'est pas possible dans le cadre d'un PLU communal.
- Il permet également de mutualiser les moyens techniques et humains à l'échelle intercommunale.

### **2/ Les conséquences du transfert :**

- En cas de transfert, les dispositions des documents d'urbanisme communaux (PLU, POS, cartes communales...) demeurent en vigueur dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Jusqu'à l'approbation du PLUi, l'EPCI qui s'est vu transférer la compétence en matière d'élaboration du PLU peut effectuer une procédure de modification ou de mise en compatibilité d'un PLU communal, d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan d'aménagement de zone.

- L'élaboration d'un PLUi est coûteuse (moyenne +/-200k€) avec des aides entre 50 et 70%. Ces aides seront probablement moins nombreuses si la compétence devient obligatoire.
- L'EPCI compétent en matière d'élaboration du PLU ne peut pas lancer une nouvelle procédure d'élaboration d'un PLU sur le territoire d'une commune, car dans ce cas, le lancement de l'élaboration d'un PLUi couvre l'intégralité du territoire intercommunal.
- Le transfert emporte des conséquences en matière d'exercice du droit de préemption urbain car conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.
- Les permis de construire restent accordés par les Maires, leur assurant la maîtrise finale des projets.
- Les maires conservent également leur pouvoir de police leur permettant de constater les infractions au droit de l'urbanisme.

Le bureau propose que la DDT intervienne pour présenter les principaux enjeux et conséquences de ce transfert. Un débat sera également organisé lors de la réunion de la conférence des Maires le 28 janvier 2021.